

VD_OMNI CR.2005.0259 vom 22. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0259

FR: VD_OMNI CR.2005.0259 du 22 septembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0259 del 22 settembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Cas de très peu de gravité retenu en faveur d'un motocycliste dont le pneu arrière présente une sculpture insuffisante sur la partie centrale de la bande de roulement et qui est victime d'un accident sur route sèche: l'adhérence d'un pneu au profil insuffisant n'est pas ou très peu diminuée sur route sèche. Rretrait de permis annulé.

Erwägungen

E. 1

L'infraction litigieuse a eu lieu en 2004, de sorte que les anciennes dispositions légales, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, sont applicables en l'espèce.

E. 2

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC).

E. 3

L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'art. 58 al. 4 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (ci-après OETV) prévoit que la toile des pneumatiques ne doit être ni abîmée ni apparente et que les pneumatiques

doivent présenter un profil d'au moins 1,6 mm sur toute la surface de la bande de roulement. En circulant au guidon d'une moto dont le pneu arrière présentait un profil inférieur à 1,6 mm, le recourant a violé les art. 29 LCR et 58 al. 4 OETV. Peu importe qu'en l'espèce on ignore si l'usure excessive du pneu a été ou non à l'origine de l'accident dans lequel le recourant a été impliqué - les déclarations des deux conducteurs et les constats de la police ne permettant pas de déterminer lequel des deux usagers était responsable de l'accident - dès lors qu'une mise en danger abstraite de la circulation suffit pour que l'art. 16 al. 2 LCR trouve application.

E. 4

La faute commise par le recourant réside dans le fait d'avoir circulé au guidon d'un véhicule dont le pneu arrière présentait un profil insuffisant sur la partie centrale de la bande de roulement, les bords extérieurs du pneu présentant un profil suffisant. Toutefois, le recourant avait précisément pris rendez-vous chez son garagiste pour changer son pneu usé lorsqu'il a eu son accident. On ne se trouve donc pas en présence d'un conducteur qui aurait laissé se dégrader son véhicule et persisterait à circuler sans se soucier de son état. Au reste, il est notoire (voir CR.2004.0387) que sur un motorcycle, c'est le pneu avant qui est déterminant pour assurer le freinage. Le fait que le pneu arrière présente une sculpture insuffisante constitue certes une irrégularité, mais ne joue finalement guère de rôle si le trajet incriminé a lieu, comme en l'espèce, sur une route sèche. En effet, il est également notoire que la sculpture des pneumatiques est avant tout destinée à assurer l'évacuation de l'eau lorsque la chaussée est mouillée et que sur route sèche, l'adhérence d'un pneu au profil insuffisant n'est pas ou très peu diminuée.

E. 5

Au vu des circonstances particulières du cas présent, le tribunal considère que le cas constitue un cas de très peu de gravité dans lequel l'autorité peut renoncer au prononcé de toute mesure. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, (ATF 105 Ib 255 - JT 1980 I 398 no 13), le caractère potestatif de l'art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase LCR permet de renoncer à toute mesure dans les cas de particulièrement peu de gravité (assimilables aux cas bénéficiant de l'exemption facultative de toute peine de l'art. 100 ch. 1 al. 1 LCR). Par conséquent, comme dans les arrêts CR.2004.117 et CR.2002.0108, on peut renoncer à trancher la question de savoir si le fait d'avoir commis une nouvelle infraction dans les deux ans suivant l'échéance d'un précédent retrait empêche de considérer le cas comme étant un cas de peu de gravité. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est ainsi annulée et le recours admis sans frais pour le recourant qui a droit à des dépens à la charge du Service des automobiles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.